DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16 avril 2014

concernant le transfert d'unités de quantité attribuée sur le compte de dépôt de partie au protocole de Kyoto dans le registre de la Finlande

[notifiée sous le numéro C(2014) 2475]

(2014/224/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent ([1]), et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2006/944/CE de la Commission ([2]) détermine les niveaux d'émission respectifs de l'Union et de ses États membres pour la première période d'échanges au titre du protocole de Kyoto.

(2) La décision 2010/778/UE de la Commission ([3]) modifie la décision 2006/944/CE en fixant les niveaux d'émission définitifs respectivement attribués à l'Union et à chacun de ses États membres et en prévoyant que la différence arithmétique finale de 19 357 532 tonnes équivalent dioxyde de carbone entre les quantités d'émissions attribuées à l'Union et la somme des quantités d'émissions attribuées aux États membres est délivrée par l'Union sous la forme d'unités de quantité attribuée. En outre, cette décision prévoit le transfert de cinq millions d'unités de quantité attribuée depuis le registre de l'Union vers le compte de dépôt de partie au protocole de Kyoto dans le registre du Danemark.

(3) Dans le contexte de l'adoption de la décision 2010/778/UE, il a été reconnu que le transfert de cinq millions d'unités de quantité attribuée au Danemark était sans préjudice de l'attribution de l'excédent arithmétique restant de l'Union.

(4) En décembre 2011, la 17e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après, la «CCNUCC»), qui s'est tenue à Durban, a adopté la décision 2/CMP.7 de la conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au protocole de Kyoto (ci-après, la «décision de Durban»). Cette décision établit des règles comptables applicables au secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (ci-après, «UTCATF») pour la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto (ci-après, le «protocole de Kyoto») à la CCNUCC.

(5) La décision de Durban s'écarte sensiblement des règles comptables antérieures convenues en vertu du protocole de Kyoto pour la première période d'engagement. La décision 16/CMP.1 de la conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au protocole de Kyoto, adoptée par la 11e conférence des parties à la CNUCC, qui s'est tenue à Montréal en décembre 2005, prévoit des limites, définies dans l'annexe de cette décision, pour les engagements des parties dans le cadre de la première période d'engagement du protocole de Kyoto. En outre, la décision 16/CMP.1 prévoit la possibilité pour les parties de dépasser ces limites, en compensant les émissions nettes («débits») résultant des activités de boisement, reboisement et déboisement en application de l'article 3, paragraphe 3, du protocole de Kyoto par des absorptions nettes («crédits») résultant d'activités de gestion forestière en application de l'article 3, paragraphe 4, du protocole de Kyoto. Cette règle comptable est généralement dénommée règle de compensation. La décision de Durban ne prévoit pas une telle règle de compensation pour la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto.

([1]) JO L 130 du 15.5.2002, p. 1.
([2]) JO L 358 du 16.12.2006, p. 87.
([3]) JO L 332 du 16.12.2010, p. 41.

(6) Les règles comptables énoncées dans la décision de Durban prévoient une limite d'utilisation des crédits résultant d'activités de gestion forestière afin de tenir compte d'un engagement de réduction des émissions au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto. Conformément à cette décision, une partie ne peut pas utiliser plus de crédits résultant d'activités de gestion forestière que l'équivalent de 3,5 % de ses émissions, à l'exclusion des activités UTCATF, dans son année ou sa période de référence en vue de respecter son engagement de réduction des émissions.

(7) Les modifications apportées aux règles de comptabilisation du secteur UTCATF par la décision de Durban ont des retombées significatives sur la manière dont les parties comptabilisent les activités du secteur UTCATF pour la deuxième période d'engagement. En raison de la variété géographique des terres, et de la grande diversité des situations nationales à cet égard, l'incidence varie fortement entre les États membres. Le fait que la règle de compensation soit exclue des règles comptables figurant dans la décision de Durban a une incidence sur l'accomplissement des engagements des parties dans le cadre de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto. Cette situation concerne plus particulièrement les pays disposant d'importantes surfaces de forêts, étant donné que les conditions dans le secteur UTCATF diffèrent d'un pays à l'autre.

(8) Dans ses conclusions du 9 mars 2012, le Conseil a reconnu l'incidence de la modification des règles comptables relatives à la compensation pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, et notamment les «spécificités des pays à couvert forestier élevé, en particulier en ce qui concerne les possibilités limitées de compenser les émissions dues au boisement, au reboisement et au déboisement en développant les puits de carbone issus de la gestion forestière». Dans le même temps, le Conseil a invité la Commission «à examiner les différentes possibilités afin qu'une solution satisfaisante puisse être trouvée tout en assurant l'intégrité environnementale».

(9) La situation spécifique des pays à couvert forestier étendu a également été reconnue par le Conseil, en 2012, dans le cadre de la procédure qui a conduit à l'adoption de la décision n° 529/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative aux règles comptables concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et aux informations concernant les actions liées à ces activités ([1]), comme en témoigne la référence aux conditions environnementales dans les pays à forte densité de forêts qui figure dans le préambule de ladite décision.

(10) La Finlande a, à plusieurs reprises, exprimé ses préoccupations en ce qui concerne ses débits relatifs à la déforestation pour le secteur UTCATF, qui résultent de la modification de la règle de compensation dans la décision de Durban. La Finlande semble être touchée de manière spécifique et unique par l'application de la décision de Durban. Les évaluations actuelles montrent que la Finlande est le seul État membre pour lequel la limite annuelle de 3,5 % impliquerait qu'il ne pourrait pas compenser ses débits résultant d'activités de boisement, reboisement et déboisement par des crédits résultant d'activités de gestion forestière lors de la comptabilisation relative à son engagement pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto.

(11) Afin de tenir compte de la situation particulière et unique de la Finlande, l'Union devrait transférer à la Finlande une quantité totale, qui ne devrait pas dépasser dix millions d'unités de quantité attribuée, prélevée sur l'excédent arithmétique prévu par la décision 2006/944/CE, telle que modifiée par la décision 2010/778/UE. Cette quantité totale devrait uniquement servir de compensation ponctuelle en faveur de la Finlande pour l'incidence de la modification de la règle de compensation, dans la mesure où cela est nécessaire pour lui permettre de respecter les engagements au cours de la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto.

(12) Ce transfert devrait intervenir aussi rapidement que possible et avant la fin de la période d'ajustement pour la première période d'engagement au titre du protocole de Kyoto, sous réserve de la disponibilité d'unités de quantité attribuée dans le registre de l'Union et une fois que l'engagement concernant la Croatie, tel que prévu dans le protocole au traité d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie relatif à certaines dispositions concernant une éventuelle cession unique à la République de Croatie d'unités de quantité attribuée délivrées au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ainsi que la compensation y afférente ([2]), aura été réglé ou résolu.

(13) L'utilisation par la Finlande de ces unités de quantité attribuée ne doit pas dépasser les crédits résultant d'activités de gestion forestière, en Finlande, dont l'utilisation n'est pas autorisée conformément au paragraphe 13 de l'annexe de la décision de Durban. La Commission a pris bonne note du fait que la Finlande s'était engagée à annuler toute unité de quantité attribuée issue de ce transfert qui subsisterait à la fin de la deuxième période d'engagement.

([1]) JO L 165 du 18.6.2013, p. 80.
([2]) JO L 112 du 24.4.2012, p. 92.

(14) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Au maximum 10 millions (10 000 000) d'unités prélevées sur les unités de quantité attribuée visées à l'article 2 de la décision 2006/944/CE sont mises à disposition de la Finlande pour lui permettre de respecter ses engagements au cours de la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto.

L'administrateur central du registre de l'Union transfère le plus rapidement possible, et avant la fin de la période d'ajustement pour la première période d'engagement au titre du protocole de Kyoto, une quantité totale n'excédant pas dix millions (10 000 000) d'unités de quantité attribuée sur le compte de dépôt de partie au protocole de Kyoto dans le registre de la Finlande.

2. Le transfert visé au paragraphe 1 est effectué sous réserve de la disponibilité d'unités de quantité attribuée dans le registre de l'Union et une fois que l'engagement concernant la Croatie, tel que prévu dans le protocole au traité d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie relatif à certaines dispositions concernant une éventuelle cession unique à la République de Croatie d'unités de quantité attribuée délivrées au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ainsi que la compensation y afférente, aura été réglé ou résolu.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 2014.

Par la Commission
Connie HEDEGAARD
Membre de la Commission